

DOSSIER JUDICIAIRE

PRÉVENUS : NYIRIMBIBI

PRÉVENTIONS : Infractions répétées à la discipline du travail
(Art. 48 décret du 16 mars 1922)

TÉMOINS :



jugement du 20 novembre 1953

Mandat d'

Demande de révision du :

PEINES

S.P.P. : 15 jours

EXÉCUTION

Entré en détention le 20 novembre 1953

Sorti le 5/12/1953

payés le quittance n°

Entré le
Sorti le 12/12/1953

payés le quittance n°

Entré le
Sorti le 10/12/1953

payés le quittance n°

Entré le
Sorti le

DOMAGES-INTERETS : Frs.

Délai :

C.P.C. :

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné **GAUPIN Raymond Joseph,**

siégeant comme Juge de Police en séance publique à **Ruhengeri**

le **20 novembre 1953**

en cause du (des) nommé **NYIRIMBIBI fils de Sebahaya et de Nyiramuganusa**
résidant à la colline Ruhengeri, sous-chefferie Kamari, chefferie Kamari

travailleur dument contracté au Service de la Régie "Pyrèthre à Kinigi"

prévenu de : **avoir au cours des moins d'aout, septembre et octobre 1953**

contrevenu à ses obligations contractuelles par des absences répétées
et injustifiées

fait prévu et puni par l'art. 48 du décret du 16 mars 1922

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation préventive depuis le

et

Comparaît le **nommé NYIRIMBIBI qui répond comme suit:**

Q: Reconnaissez-vous avoir volontairement accepté un contrat écrit au service de la régie " pyrèthre"?

R: Oui

Q: Reconnaissez vous vous être rendu coupable d'absences injustifiées au travail (nous donnons lecture de la plainte de l'employeur)

R: Oui.

que le prévenu s'est rendu coupable d'infractions répétées à la discipline du travail par de multiples absences injustifiées;

Attendu que ces absences prennent le caractère d'un état habituel, normal dans l'esprit des travailleurs;

Attendu que les plaintes précédentes qui connaissent la seule sanction d'une amende transactionnelle se sont révélées inefficaces; qu'il apparaît que les travailleurs donnent la préférence à l'absentéisme qui leur permet de longues flaneries parce que la faiblesse d'une amende, pour prix du risque, est en disproportion avec les avantages de ce précieux farniente;

Attendu qu'il importe de réagir par l'application de la loi dans toute sa sévérité, le laissez-aller étant générateur de désordres et de perturbations économiques

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **N Y I R I M B I B I**

Soit au total à **quinze jours**

~~xx~~ jour de servitude pénale — à une

cinquante francs

amende de frs ou en cas de non paiement dans le
délai de **quinze** **cinq** jours.

Condamnons aux frais du procès taxés à

vingt et un francs

frs : et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **quinze** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **deux** jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, **condamnons** le prévenu

à et

faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci
récupérables par la voie contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P. V. Off. de P. J. Frs : **8** *f*

Feuille d'audience. Frs : **13**

Jugement. Frs : **21**

Total : Frs :

Ruhengeri, le 20 novembre 1953.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Juge de Police,-
Le **R. GAUPIN.**

[Signature]

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinqante trois le 20^e jour du mois de novembre
le sonssigné, Gardien de la prison de Rukengeri déclare que le nommé NYIRIMBI BI a été déposé en la dite prison et que son entrée a été insérée dans le registre d'écrou sous le no

date d'entrée : le 20 novembre 1953 6201

date de sortie : le 5/12/1953 ou le 10/12/1953 ou le 12/12/1953

Le Gardien,

pho [Signature]

Justice No 15.

M.O.I.3
RÉSIDENCE DU RUANDA
RÉGIE PYRÈTHRE ET REBOISEMENT
KINIGI (RUHENERI)

C.C. N° 3951 B.C.B. USUMBURA
C.C. N° 353 B.C.B. GOMA

N° 3.046 / A.I.M.O.

Kinigi (Ruhengeri) le, 15 novembre 53
B.P. N° 6.

1953

Objet :
plainte

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je dépose plainte du Chef de:
absences répétées et injustifiées à son travail,
~~désertion~~
~~de l'ouvrage~~ à charge de l'indigène dont veuillez trouver l'identité ci-dessous:

Noms **NYIRIMBIBI**

fil de **Sebakaya** et de **Nyiramuganuza**
résident colline **Ruhengeri** sous-Chefferie **Kamari**
, Chefferie **Kamari**

L'intéressé, travailleur contracté à la Régie Pyrèthre et Reboisement pour une durée de 300 jours de travail prenant cours le.....

~~existant en équipement et son utilisation~~,

N'a travaillé que **12** jours sur 22 en **aout 53**, **16**..... jours sur 22 en **septembre 53** et **3** jours sur 22 en **octobre 1953**

Je vous serais très obligé de vouloir bien faire renvoyer l'intéressé à son travail, après poursuites éventuelles.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Régie Pyrèthre

WILLEMS

à Monsieur l'Administrateur Territorial à RUHENERI.